

Explication des raisons pour lesquelles le processus de révision des critères a abouti à la conclusion selon laquelle la résolution Conf. 9.24 actuelle devrait être amendée

Pourquoi est-il nécessaire de réviser la résolution Conf. 9.24?

1. Le "Mandat pour la révision des critères d'amendement des Annexe I et II", figurant à l'Annexe 2 aux décisions de la Conférence des Parties, requiert du Secrétariat qu'il convoque une réunion du Groupe de travail sur les critères (GTC) pour aborder, entre autres questions, celle de savoir si les critères de la résolution Conf. 9.24 (et les définitions et notes de son Annexe 5) sont "scientifiquement recevables, et applicables et suffisants pour tous les groupes taxonomiques de plantes et d'animaux".
2. A sa première réunion, le GTC a examiné plusieurs rapports vérifiant si les critères actuels sont adéquats pour les nombreux taxons évalués depuis l'adoption de la résolution en 1994. Ces rapports ont été placés sur le site Internet du Secrétariat.
3. Les rapports indiquaient que les critères d'inscription à l'Annexe I ("critères biologiques pour l'Annexe I", détaillés à l'Annexe 1 de cette résolution) fonctionnent bien pour tous les groupes taxonomiques et peuvent être appliqués facilement et sans ambiguïté. Cependant, la même chose ne pouvait pas être dite concernant les critères pour l'Annexe II (détaillés à l'Annexe 2 de cette résolution).
4. L'expérience du Secrétariat (qui a fait une évaluation approfondie de quelque 137 propositions relatives à des espèces animales et végétales depuis l'adoption de la résolution Conf. 9.24) est que les critères pour l'Annexe I peuvent être appliqués facilement et objectivement mais que ceux pour l'Annexe II sont ambigus et difficiles à appliquer avec un quelconque degré de fiabilité. Le Comité pour les plantes, qui a évalué systématiquement des centaines d'espèces végétales (dont 208 d'arbres) en se fondant sur les nouveaux critères, a fait sienne cette conclusion. Dans la révision des espèces d'arbres (voir "Evaluation d'espèces d'arbres sur la base des nouveaux critères d'inscription CITES", sous "Révision des critères" sur www.cites.org), il a conclu que:

"l'application des critères CITES d'inscription à l'Annexe I n'a pas posé de problèmes quand suffisamment d'informations sur les espèces étaient disponibles; quand c'était le cas, il n'y a guère eu de doute quant à savoir si l'espèce remplissait les critères"; et

"Les critères d'inscription à l'Annexe II ont été jugés plus ambigus que ceux de l'Annexe I. Les termes utilisés ne sont pas définis avec précision, ce qui rend l'application des critères bien plus difficile."

5. Les raisons ayant motivé cette conclusion étaient les suivantes:

"L'inscription sur la base du critère A ne peut se faire que si l'espèce devait remplir les critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche si elle n'était pas strictement réglementée. Les mots "avenir proche" ne sont pas définis dans la résolution Conf. 9.24. Le critère A d'inscription à l'Annexe II est très similaire au critère D d'inscription à l'Annexe I – le critère A ayant une durée présumée plus longue que celle indiquée dans le critère D (cinq ans). ...

A l'inverse des critères d'inscription à l'Annexe I, avec lesquels il suffit de savoir ou de suspecter que le commerce international a lieu, les critères B. [(i) et ii)] d'inscription à l'Annexe II requièrent que le commerce international nuise aux espèces concernées. Les critères spécifient soit que le commerce excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment [Critère B. i)]. Rien dans la résolution Conf. 9.24 n'indique comment interpréter les mots "longue période".

Dans l'évaluation des espèces sélectionnées, le critère B. i) a été compris comme signifiant que le niveau de l'exploitation dans la nature aux fins du commerce international est supérieur à ce qui est considéré comme durable; le critère B. ii) a été compris comme signifiant que le niveau de l'exploitation dans la nature pour le commerce international réduit la population à un niveau auquel la survie de l'espèce pourrait être menacée par d'autres facteurs. Dans la pratique, il a été difficile de faire la distinction entre les critères B. i) et B. ii) en évaluant les espèces d'arbres.

...Les difficultés rencontrées dans l'application des critères sont dues aux ambiguïtés des expressions utilisées dans les annexes à la résolution Conf. 9.24".

6. Le "Mandat pour la révision des critères d'amendement des Annexe I et II", figurant à l'Annexe 2 aux décisions de la Conférence des Parties, demande également la participation de la FAO et de l'OIBT au GTC. Bien que la FAO n'ait évalué aucune espèce de poisson sur la base de critères d'inscription CITES, elle a malgré tout indiqué qu'elle était particulièrement préoccupée par les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés à l'Annexe 2 de la résolution. Elle a estimé que ces critères sont si larges et ambigus que pratiquement tous les stocks de poissons actuellement gérés pourraient les remplir et donc, sur la base de ces critères, justifier une inscription aux annexes CITES. La FAO a argué que cela ne pouvait pas être le but des critères d'inscription CITES. Elle a donc entamé son propre processus de révision de ces critères; les rapports résultant de cette révision sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat CITES.
7. Il ressort de ces évaluations que le GTC doit se concentrer plus particulièrement sur les critères de l'Annexe II et sur les ambiguïtés relevées dans les diverses annexes à la résolution Conf. 9.24.

Pourquoi la révision de la résolution Conf. 9.24 ne se limite-t-elle pas à modifier les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'Annexe 2 de la résolution?

8. Le GTC a rapidement conclu que la révision des critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'Annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 entraînerait la modification des diverses annexes de cette résolution. Il a aussi noté l'existence d'un certain nombre d'autres ambiguïtés dans les diverses annexes, comme l'avait remarqué le Comité pour les plantes. Ces ambiguïtés devaient être levées.
9. Les modifications proposées par le Président du Comité pour les animaux et celui du GTC pour la résolution Conf. 9.24 sont détaillées dans l'Annexe 3 au présent document et assorties d'une explication de la nécessité de chacune d'elles.

Position du Secrétariat

10. La révision des critères a eu lieu conformément à la décision 11.2.
11. Le Secrétariat tient à remercier le Président du Comité pour les animaux, la Présidente du Comité pour les plantes, les membres de ces Comités et ceux du Comité permanent, ainsi que les membres du Groupe de travail sur les critères pour leur travail approfondi, qui a été une contribution précieuse pour atteindre l'objectif 2.2. de la "Vision d'une stratégie jusqu'en 2005", qui est de "garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements."